



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 76.928/2/V
du 12 août 2024

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juillet 2017 réglant les modalités d'application du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif'

Le 1^{er} juillet 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française et Ministre des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 19 août 2024, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juillet 2017 réglant les modalités d'application du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 12 août 2024. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Laurence VANCRAVEBECK, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 août 2024.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juin au 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. En ce qu'il constitue le fondement juridique de l'article 6, 2^o, du projet en tant qu'il porte sur le contenu du rapport d'évaluation visé à l'article 10, § 1^{er}, du décret du 30 juin 2016 'relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif', il convient de viser, dans un alinéa 1^{er} nouveau, l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.
2. À l'actuel alinéa 1^{er} du préambule, devenant l'alinéa 2, il y a lieu de viser les dispositions du décret du 30 juin 2016 qui procurent un fondement juridique au projet, à savoir l'article 5, alinéa 1^{er}, 4^o, l'article 6, § 2, alinéa 5, et l'article 12, alinéa 5.
3. L'alinéa 5 sera rédigé comme suit :
« Vu l'avis 76.928/2/V du Conseil d'État donné le 12 août 2024, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ¹.
4. Le préambule doit être complété par un alinéa ayant pour objet de viser le test genre effectué en date du 24 février 2024.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

L'attribution d'un pouvoir réglementaire à une autorité qui n'est pas responsable politiquement n'est admissible que lorsqu'elle concerne la détermination de mesures de pure administration ou de nature essentiellement technique, d'une nature telle que leur adoption n'emporte pas d'appréciation politique quant aux options qu'elles contiennent et qui se bornent à mettre en œuvre les principes préalablement arrêtés par les normes de niveau supérieur.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 adaptée et formule F 3-5-2 adaptée.

Tel n'apparaît pas être le cas en l'espèce pour l'article 2, alinéa 2, en projet de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juillet 2017 'réglant les modalités d'application du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif' (article 1^{er}, 2°, du projet) qui est dès lors inadmissible en ce qu'il vise à confier à l'administration le pouvoir réglementaire de fixer la procédure d'établissement du rapport anonymisé devant être adressé au Service de l'Inspection conformément à l'article 10, § 2, alinéa 2, du décret du 30 juin 2016.

Une habilitation au ministre peut néanmoins être envisagée sur ce point s'agissant de mesures d'exécution accessoires ou de détail.

L'article 1^{er}, 2°, sera revu à la lumière de cette observation ainsi que, le cas échéant, les autres dispositions du projet qui y sont liées ².

Article 3

L'article 6, § 2, alinéa 3, du décret du 30 juin 2016 prévoit que la direction de l'établissement adresse la décision au demandeur « par lettre recommandée » ainsi qu'à la personne de référence.

L'article 5, alinéas 1^{er} à 4, en projet de l'arrêté du 5 juillet 2017 (article 3, 1° et 2°, du projet) est donc admissible dans la mesure où il entend supprimer l'exigence de la formalité de l'accusé de réception pour le courrier recommandé mais pas en ce qu'il prévoit la possibilité de remettre la décision en main propre contre accusé de réception ou la possibilité de l'adresser par courriel.

Les mots « par courriel, ou remis contre accusé de réception » seront donc omis de l'article 5, alinéas 1^{er} à 4, en projet de l'arrêté du 5 juillet 2017 (article 3, 1° et 2°, du projet).

Article 4

L'article 6, § 2, en projet de l'arrêté du 5 juillet 2017 prévoit que, sauf décision contraire de la Commission pour l'enseignement de promotion sociale inclusif, ses réunions se tiennent à l'« Administration ».

Compte tenu de l'article 11, alinéa 1^{er}, du décret du 30 juin 2016, il y a lieu d'écrire l'« administration en charge de l'enseignement de promotion sociale » plutôt que l'« Administration ».

² Voir notamment l'article 10.

Article 6

À l'article 11, § 3, alinéa 3, en projet de l'arrêté du 5 juillet 2017, il est prévu que

« [l]e rapport d'évaluation visé à l'article 10 du décret est préparé par le secrétariat, sur la base d'un rapport du Service de l'Inspection de l'Enseignement de promotion sociale et de l'Enseignement à distance portant sur l'analyse des données anonymisées collectées par ledit Service ».

Afin d'éviter toute ambiguïté, le dispositif sera adapté pour préciser que le rapport en question est celui qui découle de l'application de l'article 10, § 2, du décret du 30 juin 2016.

Article 7

L'article 15, alinéa 1^{er}, du décret du 30 juin 2016 dispose que les décisions de la Commission pour l'enseignement de promotion sociale inclusif sont notifiées « par recommandé ».

Les mots « ou par courriel » ne sont dès lors pas admissibles et seront donc omis de la modification apportée à l'article 15 de l'arrêté du 5 juillet 2017.

Articles 8 à 10

1. L'arrêté du 5 juillet 2017 contient une seule annexe, divisée en trois parties (A., B., et C.), et non trois annexes distinctes.

Les articles 8 à 10 seront reformulés en conséquence ³.

2. Compte tenu de l'article 10 qui vise à abroger la partie C de l'annexe de l'arrêté du 5 juillet 2017, il conviendrait d'omettre le point C. de l'encadré introductif de l'annexe et de reformuler cet encadré en conséquence.

³ Sous réserve, pour l'article 10, des suites à donner à l'observation formulée sous l'article 1^{er}.

Si l'auteur du projet estime néanmoins nécessaire de maintenir les instructions quant à l'élaboration et la transmission du rapport anonymisé au Service de l'Inspection qui y figurent, il conviendrait, par souci de lisibilité, de les placer dans le texte même de l'arrêté, et non dans son annexe, compte tenu de l'intention de ne plus prévoir de modèle pour ce rapport dans cette annexe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Patrick RONVAUX